

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2016/03**

PUBLIE LE LUNDI 18 JANVIER 2016

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N°2016/03

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 1.8. JAN. 2016

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I **Délibérations du Bureau communautaire : Néant**

- II **Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**

- III **Arrêtés et décisions du Président du 08 au 14 janvier 2016**

I

**DELIBERATIONS
DU BUREAU**

II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 08 AU 14 JANVIER 2016

/

**ARRETE REGLEMENTAIRE
PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A MONSIEUR CHRISTIAN BALY
MODIFICATIF**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu les dispositions des articles L5211-1, L5211-9 et L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et notamment ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2014 relative à l'élection de Monsieur Christian BALY en qualité de troisième Vice-Président,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Christian BALY, pour l'équilibre social de l'habitat et les gens du voyage,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L642-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2014 portant désignation des membres de la commission locale des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et attribuant la présidence de cette commission au président de la CAB ou à son représentant,

ARRETE

Article 1 : modification du champ de la délégation

Par un arrêté en date du 16 avril 2014, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais avait donné sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en sa qualité de 3ème Vice-Président, pour toute question relative à :

- *l'équilibre social de l'habitat et aux gens du voyage,*

Le présent arrêté étend le champ de la délégation à :

- *la présidence de la Commission locale des AVAP*

Article 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le Président prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délais de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou

Envoyé en préfecture le 08/01/2016

Reçu en préfecture le 08/01/2016

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20160108-2016_BALY-AR

implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé
- transmis au contrôle de légalité
- adressé au Trésorier municipal

Fait à Boulogne/Mer, le - 8 JAN 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais

Jean-Loup LESAFFRE



Notifié le
Transmis au contrôle de légalité le
Publié le

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 février 2015 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous types de marchés jusqu'à 180 000 € HT y compris les avenants et les marchés de service de l'article 30 ; arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure du concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une mise en concurrence pour la réalisation des aires de covoiturage sur le parc industriel de la trésorerie décomposée en 3 lots : lot 1 voirie et assainissement ; lot 2 : éclairage public, lot 3 : espaces verts et mobilier ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation des marchés à prix unitaires avec les entreprises suivantes pour la réalisation des aires de covoiturage sur le parc industriel de la trésorerie :

- lot 1 : voirie et assainissement : Leroy TP
- lot 2 : éclairage public : CITEOS
- lot 3 : ID VERDE

Article 2 : Les marchés sont conclus pour les montants estimatifs suivants :

- Lot 1 : 133 226,75 € HT
- Lot 2 : 16 493,00 € HT
- Lot 3 : 18 630,75 € HT

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil de communauté.

Les candidats en sont informés.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 14 JAN. 2016

Le Vice-Président chargé de la
commande publique,


Jacques POCHET



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2016-5

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant délégations à Monsieur le Président pour toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion pour l'année 2016 à l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) située 22 boulevard de la tour Maubourg 75007 PARIS, regroupant les élus de l'ensemble des collectivités territoriales du littoral métropole et d'Outre-mer, communes, communautés de communes et d'agglomération, départements et régions maritimes dans le but d'être un lieu d'échanges d'expériences entre élus, avec les partenaires publics et privés, un laboratoire d'idées, une force de propositions et qu'elle a également pour objectif de représenter les élus et d'être l'interlocuteur qualifié auprès des pouvoirs publics pour les questions relatives à la mer et au littoral.

ARTICLE 2 :

La cotisation annuelle subira une hausse de $\pm 2\%$ par rapport à la cotisation de 2015 qui était de 6 825 € TTC.

ARTICLE 3 :

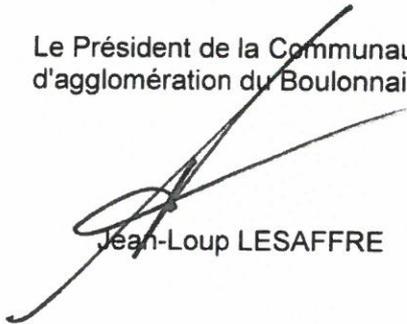
La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne sur mer, le 14 JAN. 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais


Jean-Loup LESAFFRE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2016-6

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant délégations à Monsieur le Président pour toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion pour l'année 2016 au Cluster Maritime Français (CMF) située 47 rue de Monceau 75008 PARIS. Il s'agit d'une organisation créée en 2006 par et pour les professionnels afin de rassembler tous les secteurs du maritime. De l'industrie aux services, le CMF est composé d'entreprises de toute taille, pôles de compétitivité, fédérations et associations, laboratoires et centres de recherche, écoles et organismes de formation, collectivités et acteurs économiques locaux, ainsi que la Marine nationale. Le CMF construit avec ses membres une « place maritime française », réel écosystème générateur de business. Les Assises de l'Economie Maritime et du Littoral en sont chaque année l'illustration.

ARTICLE 2 :

La cotisation annuelle s'élève à 5 250 € HT.

ARTICLE 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

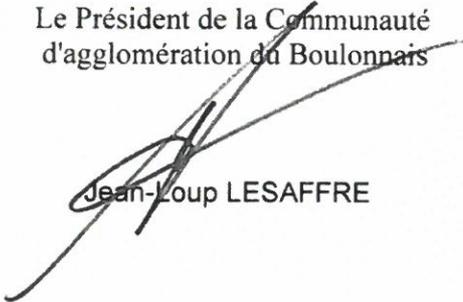
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne sur mer,

14 JAN. 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais


Jean-Loup LESAFFRE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2016-7

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant délégations à Monsieur le Président pour toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion pour l'année 2016 à l'association Réseau des Agglomérations des Flandres, Hainaut, Artois et Littoral (RAFHAEL) située 299 boulevard de Leeds Espace International 59777 EURALILLE, qui réunit une trentaine de collectivités du Nord/Pas-de-Calais et de la Belgique mais aussi des structures intercommunales ayant fait le choix d'échanger et de coopérer dans des domaines tels que le transport, les technologies de l'information et de la communication ou encore sur des grands sujets d'intérêt commun.

ARTICLE 2 :

La cotisation annuelle est calculée en fonction de la population légale multipliée par 2 centimes d'€ TTC.

ARTICLE 3 :

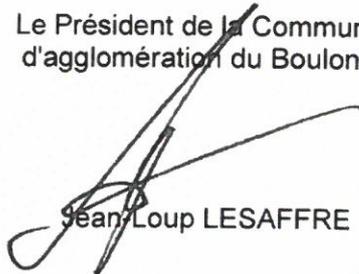
La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne sur mer, 14 JAN. 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais


Jean-Loup LESAFFRE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2016-8

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant délégations à Monsieur le Président pour toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion à l'Assemblée des Communautés de France située 22 rue Joubert 75009 PARIS pour l'année 2016. Il s'agit d'une fédération nationale des élus de l'intercommunalité créée en 1989 qui consiste à promouvoir la coopération intercommunale en participant à l'élaboration des lois, à la diffusion des pratiques locales et à l'appui technique des élus et des techniciens communautaires.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation annuelle (calculée sur la base des chiffres de la population légale INSEE et délimitée par un plancher fixé à 200 € et un plafond à 9000 €) s'élève pour notre collectivité à 9 000 € TTC.

ARTICLE 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne sur mer, le 14 JAN. 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais

Jean-Loup LESAFFRE



2016-9

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant délégations à Monsieur le Président pour toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion pour l'année 2016 à l'Association des Maires du Pas de Calais située 39 rue d'Amiens 6200 ARRAS qui est, une association départementale d'élus fondée en 1947 assurant une action permanente sur la diffusion d'informations sur les questions d'actualité, mais aussi un outil en faveur des élus apportant une aide dans la gestion quotidienne de leur commune ou EPCI.

ARTICLE 2 :

La cotisation annuelle est calculée en fonction du barème suivant : 0,06 € TTC par habitant pour les EPCI dont la population est inférieure à 199 999 habitants ou de 7949 € pour les EPCI dont la population est supérieure à 200 000 habitants.

ARTICLE 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne sur mer, le

14 JAN. 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais

Jean-Loup LESAFFRE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : tdelattre@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr